



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement.

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteuses :

Mesdames Moea PEREYRE et Maeva WANE

Adopté en commission le 9 avril 2024
Et en assemblée plénière le 11 avril 2024

18/2024

S A I S I N E



Le Président

N° 1661 / PR
(NOR : ENV23203147LP)

Papeete, le 15 MARS 2024

à

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement

P. J. : Un projet de loi du pays ;
Un exposé des motifs ;
Un tableau synoptique des modifications de la partie « loi du pays » du code de l'environnement.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



[Signature]
BROTHÉRON

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 2 juillet 2020, l'assemblée de la Polynésie française a adopté une première loi du pays pour limiter la production des sacs plastiques de caisse à usage unique. Cette première interdiction est entrée totalement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. À la date d'application de l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques de caisse, 57 % des commerces utilisaient encore des sacs plastiques de caisse. Les professionnels ont été invité à se mettre en conformité et le Pays fera usage des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement dans l'hypothèse où les dispositions susmentionnées ne seraient toujours pas appliquées.

La Polynésie française souhaite poursuivre la transition en élargissant l'interdiction d'utilisation de certains produits utilisant du plastique et de l'aluminium. Dans une démarche d'amélioration continue, ces nouvelles mesures permettront de réduire la production de déchets plastiques sur notre territoire.

En premier lieu, l'objectif de cette loi du pays est de changer un mode de consommation qui place les produits plastiques à usage unique comme seule alternative de consommation entraînant un gaspillage de ressource et une production de déchets toujours plus importante. La vaisselle en plastique à usage unique a envahi le quotidien des polynésiens, entraînant une surproduction de déchets pourtant facilement évitable.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le droit national a interdit les pailles, couverts jetables, touillettes, couvercles des gobelets à emporter, boîte en polystyrène expansés, piques à steak, tiges pour ballons de baudruche, confettis et tous les objets en plastique oxodégradable.

Le 9 décembre 2021, l'Assemblée de la Polynésie française a déclaré par la délibération n° 2021-130 APF, être en faveur de mesures politiques ambitieuses en matière de prévention et de gestion des déchets, en particulier l'inscription de notre Pays dans une démarche globale de « zéro gaspillage », en partant du principe que tout ce qui ne peut pas être réutilisé, réparé, recyclé ou composté doit cesser d'être produit et peut être interdit.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le droit national a, en outre, interdit l'emballage en plastique autour des fruits et légumes en magasin sauf les légumes les plus fragiles ou vendus par lots de plus de 1,5kg. Cependant d'ici 2026 dans l'hexagone et les Départements et Régions d'Outre-mer (DROM), l'emballage plastique de tous les fruits et légumes seront interdits favorisant ainsi au maximum la vente en vrac et les alternatives d'emballage sans matière plastique.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le droit national interdit la vaisselle jetable dans les établissements de restaurations pour les repas et boissons servis sur place.

La Polynésie française a importé avant la crise de la Covid-19 environ 150 tonnes de vaisselle plastique et environ 500 tonnes de granulés PEDH servant localement à la fabrication de la vaisselle en plastique. Selon les chiffres de l'étude de caractérisation des ordures ménagères du Syndicat Fenua Mā de 2020, on estime à environ 1500 tonnes par an de déchets de vaisselles plastiques et métalliques, de films plastiques, sacs plastiques à usage unique aux Îles du Vent.

La Polynésie française est également touchée par la pollution plastique liée aux déchets dérivants. Chaque année, au travers des opérations de nettoyage des plages et des quartiers, effectuées par le Pays ou les associations de protection de l'environnement ou de collectifs de citoyens concernés par la pollution généralisée des plages et du littoral, plus de 300 tonnes de déchets sont retirés des rivières et 150 tonnes des plages et quartiers.

En outre, l'interdiction de la vaisselle métallique à usage unique est tout aussi essentielle pour garantir que notre transition vers des alternatives durables soit efficace. En n'interdisant pas la vaisselle métallique à usage unique, nous risquons de créer un effet de substitution préjudiciable à

l'environnement, car les commerçants pourraient simplement opter pour des barquettes en aluminium. Cela entraînerait une augmentation de la production de déchets métalliques non recyclable, de la consommation d'énergie nécessaire à leur fabrication, et de la pollution résultant de leur extraction et de leur traitement. Ainsi, en interdisant également la vaisselle métallique à usage unique, nous nous engageons fermement à promouvoir des choix plus durables et à réduire au maximum notre impact sur la planète.

Sur la base du retour d'expérience national et afin de préparer au mieux les consommateurs et les professionnels, il est proposé un calendrier progressif d'interdiction en 6 étapes.

D'autres produits utilisant du plastique viendront plus tard compléter les dispositions réglementaires en fonction des études menées par la Direction de l'environnement et les rencontres avec les professionnels du secteur.

Le présent projet de loi du pays, relatif aux dispositions applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement, est ainsi composé de deux articles.

À l'article LP 1^{er}, afin de délimiter le champ d'interdiction des produits en plastique à usage unique, il est nécessaire de donner une définition juridique des produits en plastique et des termes bien spécifiques tels que :

- Les fruits et légumes ;
- Les fruits et légumes non transformés ;
- La mise à disposition ;
- La mise sur le marché ;
- Le plastique oxodégradable ;
- Le producteur ;
- Le produit à usage unique ;
- Le produit réemployable.

La définition des "déchets" est ainsi modifiée afin de responsabiliser les détenteurs de déchets qui accumulent ou stockent des déchets sur leur propriété ou les réutilisent de manière dangereuse pour l'environnement ou pour la santé. À titre d'exemple, la réutilisation des plombs de batteries entraîne un risque de saturnisme chez de jeunes enfants, tout comme la réutilisation des huiles de vidange pour le traitement du bois ou des fruits et légumes des plantations. Cette nouvelle définition intègre donc la notion d'obligation de traiter dans les filières de traitement autorisées.

La définition de "déchet ménager" posait problème car, dans les faits, la Polynésie française prend en charge le traitement des déchets dangereux issus des ménages, alors que la compétence de traitement de ces déchets devrait revenir aux communes. Pour clarifier les responsabilités de chacun, la Polynésie française souhaite modifier la définition de "déchet ménager" afin que les déchets dangereux sortent de cette catégorie, transférant ainsi la compétence de traitement des déchets dangereux issus des ménages à la Polynésie française.

Enfin, profitant de son passage devant l'Assemblée de la Polynésie française, le texte corrige les quelques erreurs matérielles présentes dans le code de l'environnement.

L'article LP.2 du projet de texte insère après l'alinéa 2 de l'article LP. 4214-4 du code de l'environnement six nouveaux alinéas :

- L'alinéa 3 instaure, à partir du 1^{er} janvier 2025, l'obligation des établissements de restauration et débits de boisson d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche

ou tempérée, correspondant à un usage de boisson, à l'exception des établissements ne bénéficiant pas d'un réseau d'eau potable. Cette mesure permettra de donner la possibilité aux consommateurs de demander une carafe d'eau. Pour les établissements de restauration et de débits de boisson situés sur les îles de Tahiti et Mo'orea, n'ayant pas accès à un réseau d'eau potable, ils devront soit de proposer l'accès à une bombonne d'eau locale classée « produit de première nécessité » (PPN) en la revendant au *prorata* du tarif réglementaire, soit de la proposer gratuitement, mais en répercutant alors son coût de revient sur le prix du repas. Ces obligations s'appliquent uniquement lorsque l'eau est en accompagnement d'une prestation payante à consommer sur place (boisson achetée, plat ou menu acheté, *etc.*)

- L'alinéa 4 instaure, à partir du 1^{er} juillet 2025, l'interdiction de la vaisselle en plastique ou en aluminium à usage unique suivante : les gobelets et verres, les assiettes jetables de cuisine pour la table, les couverts (fourchettes, couteaux, cuillères), les touillettes, les couvercles à verre et les pailles.
- L'alinéa 5 instaure, à partir du 1^{er} janvier 2026, l'obligation des établissements de restauration et des établissements mobiles type « roulotte » ou « stand » de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement ou sur du mobilier mis à disposition des consommateurs dans de la vaisselle réemployable. Permettant ainsi le bannissement définitif de la vaisselle plastique ou non à usage unique. L'utilisation des vaisselles à usage unique sans plastique ne sera possible uniquement pour les repas et boissons à emporter.
- L'alinéa 6 instaure, à partir du 1^{er} juillet 2026, l'interdiction des vaisselles en plastique ou en aluminium à usage unique suivantes : les contenants ou récipients alimentaires tels que la célèbre « barquette » utilisée pour l'emballage des plats préparés.
- L'alinéa 7 instaure, à partir du 1^{er} janvier 2027, l'interdiction des emballages en plastique des fruits et légumes non transformés. Cependant, ne sont pas concernées les fruits et légumes ayant subis uniquement un traitement par découpage et/ou épluchage, qui restent interdits à l'emballage plastique. Les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits fruits ou légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes ou encore les herbes aromatiques, sont exclus de cette interdiction.
- L'alinéa 8 instaure, à partir du 1^{er} janvier 2028, l'interdiction de fabriquer, d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer même à titre gratuit et d'utiliser des films alimentaires en plastique étirables.
- Le dernier alinéa de l'article 4214-4 du code de l'environnement reste inchangé.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex. "01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENV23203147LP)

Relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement

(Texte phase préparatoire.)

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex. "01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex. "01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex. "01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - L'article LP. 4000-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « *que son détenteur destine à l'abandon* » sont remplacés par les mots : « *que le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire dans les filières de traitement autorisées* ; » ;

2° Au douzième alinéa, les mots : « *, dangereux ou* » sont supprimés ;

3° Il est inséré, après le vingt-et-unième alinéa, un nouveau vingt-deuxième alinéa ainsi rédigé : « *Emballage : récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement une marchandise, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et/ou la distribution et/ou en assurer la présentation au point de vente* ; » ;

4° Il est inséré, après le vingt-troisième alinéa, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés : « - *Fruits et légumes : les plantes ou une partie de ces plantes (tels que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines) qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles* ; »

« - *Fruits et légumes frais non transformés : Fruits et légumes vendus à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage et n'ayant subi aucun traitement de conservation par la technique de déshydratation, d'appertisation, de pasteurisation, de stérilisation, de congélation, de surgélation, de traitement à ultra haute température, de salage, de conditionnement sous vide, de conditionnement sous atmosphère modifiée, de lyophilisation, de saumurage, de confisage, de fermentation, de fumage ou n'ayant subi aucune opération de découpe et/ou d'épluchage* ; » ;

5° Il est inséré, après le vingt-quatrième alinéa, de nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« - *Mise à disposition : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire de la Polynésie française à titre onéreux ou gratuit* ; »

« - *Mise sur le marché : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de la Polynésie française* ; »

6° Au vingt-cinquième alinéa, après les mots : « *du Conseil du 18 décembre 2006* », sont ajoutés les mots : « *auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés et des peintures, encres et adhésifs* » ;

7° Au vingt-sixième alinéa, les mots : « *plastique destiné à n'être utilisé qu'une seule fois puis jeté* » sont remplacés par les mots : « *produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu* » ;

8° Il est inséré, après le vingt-septième alinéa, un nouveau vingt-huitième alinéa ainsi rédigé : « - *Plastique oxodégradable : plastique renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en microfragments ou à une décomposition chimique* ; » ;

9° Il est inséré, après le trente-deuxième alinéa, un nouveau trente-troisième alinéa ainsi rédigé : « - *Producteur* : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, met sur le marché, et notamment qui fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, des produits en plastique à usage unique ou des produits en plastique à usage unique remplis ; » ;

10° Il est inséré, après le trente-troisième alinéa, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés : « - *Produit à usage unique* : produit qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ; »

« - *Produit réemployable* : produit qui est conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui est conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ; » ;

Article LP 2. - Après le deuxième alinéa de l'article LP. 4214-4 du code de l'environnement, sont insérés les alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} janvier 2025 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, les établissements de restauration et débits de boisson sont tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson, à l'exception des établissements ne bénéficiant pas d'un réseau d'eau potable. Les établissements de restauration et de débits de boisson situés sur les îles de Tahiti et Mo'orea, n'ayant pas accès à un réseau d'eau potable, ont l'obligation soit de proposer l'accès à une bombonne d'eau locale classée « produit de première nécessité » (PPN) en la revendant au prorata du tarif réglementaire, soit de la proposer gratuitement, mais en répercutant alors son coût de revient sur le prix du repas. Ces obligations s'appliquent uniquement lorsque l'eau est en accompagnement d'une prestation payante à consommer sur place (boisson achetée, plat ou menu acheté, etc.)

À compter du 1^{er} juillet 2025 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit, et l'utilisation des vaisselles en plastique ou en aluminium à usage unique suivants, tels que définis dans le présent code : les gobelets et verres, les assiettes jetables de cuisine pour la table, les couverts (fourchettes, couteaux, cuillères), les touillettes, les couvercles et les pailles.

À compter du 1^{er} janvier 2026 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, les établissements de restauration et de débits de boisson ainsi que les établissements mobiles type « roulotte » ou « stand » sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement ou sur du mobilier mis à disposition des consommateurs dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes, des couverts et des récipients réemployables.

À compter du 1^{er} juillet 2026 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit et l'utilisation des vaisselles en plastique ou contenant partiellement du plastique ou en aluminium à usage unique suivants, tels que définis dans le présent code : contenants ou récipients alimentaires.

À compter du 1^{er} janvier 2027 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, sont interdits les emballages en plastique des fruits et légumes non transformés en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution même à titre gratuit. Cependant, ne sont pas concernés les fruits et légumes ayant subis uniquement un traitement par découpage et/ou épluchage, qui restent interdits à l'emballage plastique. Les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits fruits ou légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes ou encore les herbes aromatiques, sont exclus de cette interdiction.

À compter du 1^{er} janvier 2028 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP.4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, ou la distribution même à titre gratuit et l'utilisation de film alimentaire en plastique étirable. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

TABLEAU – Projet de LP (Plastique 2)

Code de l'environnement – Partie « LP » LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES	Code de l'environnement – Partie « LP » modifiée LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES	OBSERVATIONS
<p>Art. L.P. 4000-1. – Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorité administrative compétente : le président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police ; - Centre d'enfouissement technique (C.E.T.) : site utilisé pour le stockage permanent et contrôlé des déchets ultimes pour la terre ; - Centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S) : site utilisé pour le stockage contrôlé de déchets résiduels et de déchets ultimes inertes de catégorie 3 ; - Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets, y compris toute opération de regroupement en vue de leur orientation vers les filières appropriées ; - Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ; - Déchets à risque : tout résidu de produits ou mélange de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement ; - Déchet assimilé au déchet ménager : tout déchet produit par les activités professionnelles, privées ou publiques, qui eut égard à ses caractéristiques et aux quantités produites, peut être éliminé sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que le déchet ménager ; - Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un particulier ; - Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées par arrêté pris en conseil des ministres ; - Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement. Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories ; - Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur ou le détenteur est un particulier ; - Déchet non dangereux : déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes ; - Déchets résiduels : déchets ménagers relevant de la catégorie 2 ne contenant aucun déchet recyclable, putrescible, fermentescible, compostable ou dangereux ; - Déchets ultimes : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ; 	<p>Art. L.P. 4000-1. – Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorité administrative compétente : le président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police ; - Centre d'enfouissement technique (C.E.T.) : site utilisé pour le stockage permanent et contrôlé des déchets ultimes pour la terre ; - Centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S) : site utilisé pour le stockage contrôlé de déchets résiduels et de déchets ultimes inertes de catégorie 3 ; - Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets, y compris toute opération de regroupement en vue de leur orientation vers les filières appropriées ; - Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon que le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire dans les filières de traitement autorisées ; - Déchets à risque : tout résidu de produits ou mélange de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement ; - Déchet assimilé au déchet ménager : tout déchet produit par les activités professionnelles, privées ou publiques, qui eut égard à ses caractéristiques et aux quantités produites, peut être éliminé sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que le déchet ménager ; - Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un particulier ; - Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées par arrêté pris en conseil des ministres ; - Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement. Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories ; - Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur ou le détenteur est un particulier ; - Déchet non dangereux : déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes ; - Déchets résiduels : déchets ménagers relevant de la catégorie 2 ne contenant aucun déchet recyclable, putrescible, fermentescible, compostable ou dangereux ; - Déchets ultimes : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ; 	

<p>- Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ;</p> <p>- Développement durable : développement qui permet la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il vise à promouvoir une alternative au modèle de développement basé sur la seule croissance économique en lui associant les objectifs d'amélioration du niveau et de la qualité de la vie et de création d'une solidarité entre les générations et entre les peuples ;</p> <p>- Dommage écologique : toute atteinte au patrimoine commun de la Polynésie française qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ;</p> <p>- Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;</p> <p>- Eléments du patrimoine commun de la Polynésie française : divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers : ils comprennent les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ;</p> <p>- Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie ;</p> <p>- Emballage : récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement une marchandise, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et/ou la distribution et/ou en assurer la présentation au point de vente ;</p> <p>- Filière d'élimination : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime ;</p> <p>- Fonctionnaires et agents chargés des contrôles : fonctionnaires et agents assermentés de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le présent code, les Gardes Nature de la Polynésie française, les gardes particuliers prévus par les dispositions du présent livre ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales investis de missions de police et sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police ;</p> <p>- Fruits et légumes : les plantes ou une partie de ces plantes (tels que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines) qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles ; » ;</p> <p>- Fruits et légumes frais non transformés : Fruits et légumes vendus à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage et n'ayant subi aucun traitement de conservation par la technique de déshydratation, d'appertisation, de pasteurisation, de stérilisation, de congélation, de surgélation, de traitement à ultra haute température, de salage, de conditionnement sous vide, de conditionnement sous atmosphère modifiée, de lyophilisation, de saumurage, de confitage, de fermentation, de fumage ou n'ayant subi aucune opération de découpe et/ou d'épluchage ;</p>	<p>- Développement durable : développement qui permet la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il vise à promouvoir une alternative au modèle de développement basé sur la seule croissance économique en lui associant les objectifs d'amélioration du niveau et de la qualité de la vie et de création d'une solidarité entre les générations et entre les peuples ;</p> <p>- Dommage écologique : toute atteinte au patrimoine commun de la Polynésie française qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ;</p> <p>- Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;</p> <p>- Eléments du patrimoine commun de la Polynésie française : divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers : ils comprennent les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ;</p> <p>- Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie ;</p> <p>- Filière d'élimination : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime ;</p> <p>- Fonctionnaires et agents chargés des contrôles : fonctionnaires et agents assermentés de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le présent code, les Gardes Nature de la Polynésie française, les gardes particuliers prévus par les dispositions du présent livre ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales investis de missions de police et sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police ;</p> <p>- Fruits et légumes : les plantes ou une partie de ces plantes (tels que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines) qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles ; » ;</p> <p>- Fruits et légumes frais non transformés : Fruits et légumes vendus à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage et n'ayant subi aucun traitement de conservation par la technique de déshydratation, d'appertisation, de pasteurisation, de stérilisation, de congélation, de surgélation, de traitement à ultra haute température, de salage, de conditionnement sous vide, de conditionnement sous atmosphère modifiée, de lyophilisation, de saumurage, de confitage, de fermentation, de fumage ou n'ayant subi aucune opération de découpe et/ou d'épluchage ;</p>
<p>- Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ;</p> <p>- Développement durable : développement qui permet la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il vise à promouvoir une alternative au modèle de développement basé sur la seule croissance économique en lui associant les objectifs d'amélioration du niveau et de la qualité de la vie et de création d'une solidarité entre les générations et entre les peuples ;</p> <p>- Dommage écologique : toute atteinte au patrimoine commun de la Polynésie française qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ;</p> <p>- Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;</p> <p>- Eléments du patrimoine commun de la Polynésie française : divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers : ils comprennent les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ;</p> <p>- Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie ;</p> <p>- Filière d'élimination : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime ;</p> <p>- Fonctionnaires et agents chargés des contrôles : fonctionnaires et agents assermentés de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le présent code, les Gardes Nature de la Polynésie française, les gardes particuliers prévus par les dispositions du présent livre ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales investis de missions de police et sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police ;</p> <p>- Fruits et légumes : les plantes ou une partie de ces plantes (tels que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines) qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles ; » ;</p> <p>- Fruits et légumes frais non transformés : Fruits et légumes vendus à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage et n'ayant subi aucun traitement de conservation par la technique de déshydratation, d'appertisation, de pasteurisation, de stérilisation, de congélation, de surgélation, de traitement à ultra haute température, de salage, de conditionnement sous vide, de conditionnement sous atmosphère modifiée, de lyophilisation, de saumurage, de confitage, de fermentation, de fumage ou n'ayant subi aucune opération de découpe et/ou d'épluchage ;</p>	<p>- Gestion des déchets : collecte, transport, valorisation, élimination des déchets, et plus largement, toute activité participant à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement</p>

<p>final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;</p> <p>- Mise à disposition : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire de la Polynésie française à titre onéreux ou gratuit ;</p> <p>- Mise sur le marché : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de la Polynésie française ;</p> <p>- Plastique : polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ;</p> <p>- Plastique à usage unique : plastique destiné à n'être utilisé qu'une seule fois puis jeté ;</p> <p>- Plastique oxo-fragmentable : plastique, qui se décompose en petits morceaux, non assimilables par les micro-organismes et non compostables ;</p> <p>- Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;</p> <p>- Prévention : toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :</p> <p>a) la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;</p> <p>b) les effets nocifs des déchets produits sur la santé de l'être humain et son environnement ;</p> <p>c) la teneur en substances nocives pour la santé de l'être humain et son environnement dans les substances, matières ou produits ;</p> <p>- Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;</p>	<p>final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;</p> <p>- Mise à disposition : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire de la Polynésie française à titre onéreux ou gratuit ;</p> <p>- Mise sur le marché : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de la Polynésie française ;</p> <p>- Plastique : polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés et des peintures, encres et adhésifs ;</p> <p>- Plastique à usage unique : plastique destiné à n'être utilisé qu'une seule fois puis jeté produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;</p> <p>- Plastique oxo-fragmentable : plastique, qui se décompose en petits morceaux, non assimilables par les micro-organismes et non compostables ;</p> <p>- Plastique oxodégradable : plastique renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en microfragments ou à une décomposition chimique ;</p> <p>- Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;</p> <p>- Prévention : toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :</p> <p>a) la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;</p> <p>b) les effets nocifs des déchets produits sur la santé de l'être humain et son environnement ;</p> <p>c) la teneur en substances nocives pour la santé de l'être humain et son environnement dans les substances, matières ou produits ;</p> <p>- Producteur : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, met sur le marché, et notamment qui fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, des produits en plastique à usage unique ou des produits en plastique à usage unique remplis ;</p> <p>- Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;</p> <p>- Produit à usage unique : produit qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;</p>
---	--

<p>- Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;</p> <p>- Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;</p> <p>- Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;</p> <p>- Sac de caisse : sac mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ;</p> <p>- Sac en plastique : sac, avec ou sans poignées, composé en tout ou partie de plastique, qui est fourni aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;</p> <p>- Sac en plastique léger : sac en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;</p> <p>- Service public de collecte et traitement des déchets : service public comprenant les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, nécessaires à la récupération des éléments ou matériaux réutilisables, ou pouvant participer à de la production d'énergie, ou encore destinés au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel ;</p> <p>- Site pilote : site ouvert aux seules technologies sélectionnées par l'autorité compétente dans un objectif de recherche de méthodologie adaptée ;</p> <p>- Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;</p> <p>- Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.</p>	<p>- Produit réemployable : produit qui est conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui est conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;</p> <p>- Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;</p> <p>- Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;</p> <p>- Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;</p> <p>- Sac de caisse : sac mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ;</p> <p>- Sac en plastique : sac, avec ou sans poignées, composé en tout ou partie de plastique, qui est fourni aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;</p> <p>- Sac en plastique léger : sac en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;</p> <p>- Service public de collecte et traitement des déchets : service public comprenant les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, nécessaires à la récupération des éléments ou matériaux réutilisables, ou pouvant participer à de la production d'énergie, ou encore destinés au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel ;</p> <p>- Site pilote : site ouvert aux seules technologies sélectionnées par l'autorité compétente dans un objectif de recherche de méthodologie adaptée ;</p> <p>- Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;</p> <p>- Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.</p>
<p>- Site pilote : site ouvert aux seules technologies sélectionnées par l'autorité compétente dans un objectif de recherche de méthodologie adaptée ;</p> <p>- Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;</p> <p>- Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.</p>	<p>- Site pilote : site ouvert aux seules technologies sélectionnées par l'autorité compétente dans un objectif de recherche de méthodologie adaptée ;</p> <p>- Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;</p> <p>- Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.</p>
<p>TITRE II - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS CHAPITRE 1^{ER} - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS SECTION 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS UTILISANT DU PLASTIQUE</p> <p>Art. L.P. 4214-4. – À compter du 1^{er} septembre 2020 et en vertu des dispositions de l'article L.P. 4213-1 alinéa 1^{er}, tous les sacs de caisse en plastique léger, avec poignée, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente, sont interdits.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2022, l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est étendue à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage de marchandises dans l'espace de vente.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2025 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.P. 4213-1, les établissements de restauration et débits de boisson</p>	<p>TITRE II - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS CHAPITRE 1^{ER} - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS SECTION 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS UTILISANT DU PLASTIQUE</p> <p>Art. L.P. 4214-4. – À compter du 1^{er} septembre 2020 et en vertu des dispositions de l'article L.P. 4213-1 alinéa 1^{er}, tous les sacs de caisse en plastique léger, avec poignée, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente, sont interdits.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2022, l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est étendue à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage de marchandises dans l'espace de vente.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2025 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.P. 4213-1, les établissements de restauration et débits de boisson</p>

sont tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson, à l'exception des établissements ne bénéficiant pas d'un réseau d'eau potable. Les établissements de restauration et de débits de boisson situés sur les îles de Tahiti et Moorea, n'ayant pas accès à un réseau d'eau potable, ont l'obligation soit de proposer l'accès à une bombonne d'eau locale classée « produit de première nécessité » (PPN) en la revendant au prorata du tarif réglementaire, soit de la proposer gratuitement, mais en répercutant alors son coût de revient sur le prix du repas. Ces obligations s'appliquent uniquement lorsque l'eau est en accompagnement d'une prestation payante à consommer sur place (boisson achetée, plat ou menu acheté, etc.)

À compter du 1^{er} juillet 2025 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.P. 4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit, et l'utilisation des vaisselles en plastique ou en aluminium à usage unique suivants, tels que définis dans le présent code : les gobelets et verres, les assiettes jetables de cuisine pour la table, les couverts (fourchettes, couteaux, cuillères), les touillettes, les couvercles et les paillies.

À compter du 1^{er} janvier 2026 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.P. 4213-1, les établissements de restauration et de débits de boisson ainsi que les établissements mobiles type « roulotte » ou « stand » sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement ou sur du mobilier mis à disposition des consommateurs dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes, des couverts et des récipients réemployables.

À compter du 1^{er} juillet 2026 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.P. 4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit et l'utilisation des vaisselles en plastique ou contenant partiellement du plastique ou en aluminium à usage unique suivants, tels que définis dans le présent code : contenants ou récipients alimentaires.

À compter du 1^{er} janvier 2027 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.P. 4213-1, sont interdits les emballages en plastique des fruits et légumes non transformés en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution même à titre gratuit. Cependant, ne sont pas concernés les fruits et légumes ayant subi uniquement un traitement par découpage et/ou épiluchage, qui restent interdits à l'emballage plastique. Les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits fruits ou légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes ou encore les herbes aromatiques, sont exclus de cette interdiction.

À compter du 1^{er} janvier 2028 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.P. 4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, ou la distribution même à titre gratuit et l'utilisation de film alimentaire en plastique étirable.

Un arrêté pris en Conseil des Ministres peut préciser les conditions d'application des présentes dispositions. Il peut également prévoir des exceptions dont il fixe la durée afin de tenir compte des exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité propres à certains produits ou

<p>Un arrêté pris en Conseil des Ministres peut préciser les conditions d'application des présentes dispositions. Il peut également prévoir des exceptions dont il fixe la durée afin de tenir compte des exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité propres à certains produits ou modes de commercialisation lorsqu'il n'existe pas d'alternatives appropriées.</p>	<p>modèles de commercialisation lorsqu'il n'existe pas d'alternatives appropriées.</p>	
---	--	--

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1661/PR du 15 mars 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **18 mars 2024**, sollicitant l'avis du CESEC **un projet de loi du pays relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement** ;

Vu la décision du bureau réuni le **19 mars 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **9 avril 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **11 avril 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

La prise de conscience des dangers des matières plastiques dans le circuit de consommation s'est répandue dans le monde entier et la Polynésie française, qui n'est pas épargnée, a depuis plusieurs années pris conscience de ce fléau. En effet, de nombreuses études démontrent que les plastiques, quelle que soit leur utilisation, ont un impact environnemental, tant pour la faune que pour la flore, sociétal et sanitaire catastrophique.

À l'échelle d'un archipel, les conséquences sont encore plus visibles. Selon l'Association Sea Cleaners, plus de 380 millions de tonnes de plastique ont été produites en 2020 dans le monde, dont 40 % pour des emballages alimentaires. Pour 40 %, ce plastique est jeté au bout d'un mois, 10 % est recyclé et 32 % finit dans l'océan.

L'Association estime qu'entre 9 et 14 millions de tonnes sont déversées dans l'océan chaque année. Les plastiques représenteraient 82 % des déchets marins.

Si la production de plastiques, à leur apparition dans les années 50, était inférieure à 2 millions de tonnes par an, selon certains experts, 600 millions de tonnes de plastiques sont désormais produites chaque année, et cela pourrait doubler d'ici 10 ans.

Ces mêmes experts nous indiquent que 7 milliards de tonnes sont estimées dans la nature au cumul depuis les années 50 et que seulement 1% est visible à l'œil nu.

Les conséquences sur la biodiversité sont extrêmement nocives. Les animaux marins et la biodiversité marine sont les victimes les plus immédiates et visibles de la pollution plastique :

- plus d'1,5 million d'animaux marins en meurent chaque année : étranglés, étouffés, affamés, mortellement blessés ;
- 90 % des espèces marines sont impactées par la pollution plastique : du plancton aux grands prédateurs (soit 3 800 espèces au total) ;
Les taux de mortalité causés par des débris plastiques peuvent aller jusqu'à 22 % pour les cétacés et presque 50 % pour les tortues marines.

Le CESEC rappelle qu'une conférence a été organisée, le 20 octobre 2023, dans ses locaux, par deux conseillères du Conseil Économique, Social et Environnemental national sur les interventions des États vers une réglementation internationale sur la pollution par les plastiques¹.

Pour sa part, la Polynésie française a importé, selon le rapport de présentation, « *avant la crise de la COVID-19 environ 150 tonnes de vaisselle plastique et environ 500 tonnes de granulés PEHD servant localement à la fabrication de la vaisselle en plastique* ».

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays n° 2020-17 du 2 juillet 2020 relative aux dispositions spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique. Elle a

¹ Rapport du CESE, Vers un traité international sur la pollution par les plastiques : enjeux, options, positions de négociations, Mmes Sabine ROUX DE BÉZIEUX et Nathalie VAN DEN BROECK

notamment imposé « *aux producteurs, importateurs, distributeurs et leurs clients [de prendre] toutes les mesures nécessaires pour limiter à la source l'utilisation d'articles en plastique, en recherchant des alternatives 100 % biodégradables* ».

A ainsi été interdite, en 2020, l'utilisation de sacs de caisse en plastique léger destinés à l'emballage de marchandises ou de fruits et légumes et les consommateurs ont pu se présenter dans les magasins avec leurs propres contenants.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, alors que cette interdiction s'est étendue à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, la loi du pays n'est mise en œuvre que par 43% des commerçants, selon les rédacteurs.

La Direction de l'Environnement reconnaît qu'aucune sanction n'a été engagée à l'encontre des contrevenants, qui n'ont reçu, pour l'heure, que des recommandations de mise en conformité.

Dans son exposé des motifs, le Pays précise que, au-delà de l'interdiction des sacs de caisse en plastique, « *d'autres produits utilisant du plastique viendront plus tard compléter les dispositions réglementaires en fonction des études menées par la Direction de l'environnement et des rencontres avec les professionnels du secteur* ».

Le 9 décembre 2021, par délibération n° 2021-130 APF, le Pays a adopté la Déclaration sur la prévention des déchets pour exprimer sa « *profonde inquiétude à propos des conséquences nocives qu'entraîne la pollution par les déchets pour l'environnement, la société, la culture, l'économie, la santé humaine et la sécurité alimentaire* ».

Afin de renforcer le dispositif existant et de réduire la quantité de plastique et d'aluminium à usage unique utilisée tant par les particuliers que par les professionnels, le projet de loi du pays modifie le code de l'environnement en précisant ou ajoutant certaines définitions (Art. LP 1) puis fixe un calendrier pour réduire la production de déchets liés aux plastiques et à l'aluminium à usage unique sur notre territoire (Art. LP 2).

Le Pays a d'ailleurs annoncé la mise en place d'un nouveau Schéma Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets² (STPGD), document stratégique qui, outre les bénéfices environnementaux indéniables, favorisera la réduction des déchets à la source, contribuera à une meilleure maîtrise des coûts de gestion, optimisera nos ressources et encouragera des pratiques plus durables au sein des industries et des communautés.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

L'institution rappelle que la collecte et le traitement des ordures ménagères relèvent de la compétence des communes en application de l'article 43, 7°, de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Au regard des difficultés rencontrées par les communes pour assurer ces opérations, dont le coût est évalué à 1,100 milliard F CFP par an, le Pays envisage de reprendre cette compétence. Un appel d'offres a été lancé par ce dernier afin de déterminer les conditions de reprise de cette compétence.

² Cf. Arrêté n° 3 CM du 3 janvier 2024

1 – Sur les définitions

1.1. La notion de « déchet »

Dans sa rédaction actuelle, le Code de l'environnement définit le déchet comme « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ». Il reprend ainsi la rédaction de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement national.

La modification proposée vise à rédiger différemment la fin du paragraphe en prévoyant que son détenteur ne le destine plus simplement à l'abandon mais qu'il s'en « *défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire dans les filières de traitement autorisées* ».

Aux termes de l'exposé des motifs, cette intégration de la notion de « filières de traitement autorisées » vise à « *responsabiliser les détenteurs de déchets qui accumulent ou stockent des déchets sur leur propriété ou les réutilisent de manière dangereuse pour l'environnement ou pour la santé* ».

Les associations et les communes reconnaissent que les filières de traitement autorisées ne sont pas toujours opérationnelles. C'est le cas, notamment, dans les îles éloignées, des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), piles, huiles et batteries, qui peinent à être rapatriés sur Papeete.

1.2. La notion de « déchet ménager »

Le projet de loi du pays supprime la notion de dangerosité dans la définition des déchets ménagers.

L'objectif affiché est ici de faire sortir les déchets dangereux, définis par l'arrêté n° 2493/CM du 28 décembre 2023. A ce titre, le Pays indique qu'il est en effet disposé à reprendre cette compétence

Plusieurs nouvelles définitions permettant une clarification et une meilleure application de la réglementation sont également ajoutées ou modifiées dans le Code de l'environnement. Il en est ainsi des notions de « producteur », de « plastique à usage unique », de « plastique oxodégradable » mentionnées à l'article D. 541-330.

1.3. Les notions de « consigne » et de « déchets compostables »

Le CESEC souligne l'absence de définition du terme « consigne » qui, d'un point de vue écologique, constituerait une alternative crédible à la réduction des emballages plastique et aluminium à usage unique et apporterait de fait une réelle solution à la pollution plastique.

Il souligne également l'absence de définition du terme « compostable » alors que des alternatives existent.

Il recommande que soient également définis les produits consignables et ceux à usage unique qui sont compostables.

D'une manière générale, le CESEC recommande, en attendant la reprise de la compétence par le Pays, que ce dernier apporte toute l'assistance nécessaire aux communes pour mettre en œuvre le tri des déchets.

2 – La réduction de l'utilisation du plastique à usage unique

Au-delà de la mise à jour nécessaire des définitions, le projet de loi du pays vient fixer un calendrier progressif instaurant de nouvelles obligations et interdictions.

Ainsi, cinq dates sont données pour réduire l'utilisation de la vaisselle et des emballages à usage unique :

- Au 1^{er} janvier 2025, tous les établissements de restauration et débits de boissons devront donner la possibilité à leurs clients de disposer d'une eau potable gratuite ;
- Au 1^{er} juillet 2025, la vaisselle en plastique ou en aluminium à usage unique ne pourra plus être importée, fabriquée, ni utilisée ;
- Au 1^{er} janvier 2026, tous les établissements de restauration et débits de boissons, y compris les snacks et les roulottes, devront avoir recours à de la vaisselle réutilisable ;
- Au 1^{er} janvier 2027, seront interdits les emballages en plastique pour les fruits et légumes, sauf exceptions ;
- Au 1^{er} janvier 2028, c'est l'utilisation de films en plastique étirable qui sera interdite.

La volonté affichée par le Pays est d'étaler dans le temps la mise en œuvre de la nouvelle réglementation afin de permettre aux divers opérateurs de faire évoluer leurs comportements mais également leurs techniques de fabrication, leur donnant ainsi le temps nécessaire pour s'adapter afin de ne pas mettre en péril leur activité.

2.1. Conditions de mise à disposition d'eau potable

À compter du 1^{er} janvier 2025, tous les établissements de restauration de Tahiti et Moorea auront l'obligation de proposer de l'eau potable en carafe, qu'elle soit tirée du réseau général ou de bonbonnes locales, classées "produits de première nécessité (PPN)".

Cette obligation permettra une réduction importante du recours aux bouteilles en plastique, qui resteront néanmoins accessibles aux clients qui le souhaitent.

Le CESEC relève que dans le projet de loi du pays, cette obligation ne s'applique pas aux établissements de restauration situés hors de Tahiti et Moorea qui ne bénéficient pas d'un accès au réseau d'eau potable.

Il recommande que cette obligation soit étendue à toutes les îles bénéficiant d'un réseau d'eau potable.

Les autres îles bénéficient du défraiement du fret maritime inter-îles pour les eaux embouteillées de 1,5L et les bonbonnes consignées de 18,9L.

Le CESEC recommande de limiter la prise en charge du fret inter-îles aux seules bonbonnes de 18,9 L afin de réduire le recours aux bouteilles.

Pour les établissements de restauration et de débits de boissons, le projet de loi du pays précise que le coût de l'eau (bonbonne et réseau) peut être répercuté sur le prix du repas.

Dans ce cas, le CESEC recommande qu'un contrôle soit effectué afin que seul le prix de revient soit facturé aux clients.

Le CESEC relève que cette évolution est un préalable à la suppression de l'usage des bouteilles en plastique qui devrait faire l'objet d'une étude et d'une réglementation spécifiques à venir.

2.2. La réduction de la vaisselle plastique et aluminium à usage unique

Deux dates différentes sont fixées par le projet de loi du pays :

- Le 1^{er} juillet 2025 pour « *la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit, et l'utilisation des vaisselles en plastique ou en aluminium à usage unique* »,
- Le 1^{er} janvier 2026 pour le recours obligatoire à de la vaisselle réemployable pour « *les établissements de restauration et de débits de boisson ainsi que les établissements mobiles type "roulotte" ou "stand"* » pour une consommation sur place.

Sont concernés, dans un premier temps, les gobelets et verres, les assiettes jetables de cuisine pour la table, les couverts, les touillettes, les couvercles, les pailles.

Les plats dits « à emporter » sont exclus de l'interdiction dans un premier temps, jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Le CESEC constate que plusieurs réglementations devront être modifiées afin de tenir compte des évolutions envisagées. À titre d'exemple, l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 modifié relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale permet aux roulottes d'avoir recours à de la vaisselle à usage unique (article 8).

L'institution appelle le gouvernement à s'assurer que toutes les réglementations ayant trait à l'hygiène de l'alimentation soient harmonisées pour tenir compte du calendrier des interdictions.

2.3. Les contenants et récipients alimentaires

L'interdiction du recours aux contenants et récipients alimentaires à usage unique en plastique ou contenant du plastique ou en aluminium pose de nombreuses difficultés selon les professionnels auditionnés.

En effet, de tels emballages sont le plus souvent utilisés pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire. Il s'agit de contenants « thermoformés » sous forme de barquette, recouverts d'un film plastique renfermant un gaz (atmosphère contrôlée).

Afin de clarifier la notion de contenant, la question tenait au fait de savoir si les aliments emballés dans des barquettes, en plastique ou en aluminium, et commercialisés sous vide étaient concernés (par exemple, les saucisses, la viande importée).

À ce propos, l'arrêté n° 338 CM du 19 mars 2024 est venu modifier la partie réglementaire du code de l'environnement en ajoutant les définitions des contenants ou récipients alimentaires qui sont « *les récipients pour aliments destinés à la consommation sur place ou nomade, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes ou barquettes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer et sous atmosphère non modifiée à l'exception des récipients pour boissons, des*

assiettes et des sachets et emballages contenant des aliments sous atmosphère modifiée (CO², N₂) ou sous vide ; les récipients pour boissons, y compris leurs bouchons et couvercles ;

- couvercles : les couvercles à verre ou à gobelet ;

- couverts : les fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes ainsi que tout autre ustensile de table similaire servant à prélever, découper ou mélanger des aliments, hormis les ustensiles de dosage de produits non alimentaires ; ».

Ainsi, la lecture combinée des articles LP. 4214-4 et A. 4000-1 du Code de l'environnement, issus tant de l'arrêté précité que du projet de loi du pays, permet d'exclure de l'interdiction les barquettes commercialisées contenant déjà des aliments sous vide (atmosphère contrôlée).

Le CESEC recommande que cette mesure d'exclusion soit explicitement mentionnée dans le projet de loi du pays.

Au regard des habitudes alimentaires locales, l'interdiction ainsi prévue à compter du 1^{er} juillet 2026, concernera les emballages vendus vides uniquement.

Il existe déjà des solutions alternatives d'entreprises qui ne demandent qu'à développer leurs activités.

Le CESEC s'interroge également sur la capacité des services administratifs à contrôler les ventes faites au travers des réseaux sociaux (ventes de plats, de gâteaux).

2.4. Le cas des fruits et légumes

Le projet de loi du pays précise que « *sont interdits les emballages en plastique des fruits et légumes non transformés en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution même à titre gratuit* ».

Le CESEC relève qu'en métropole, le décret n° 2023-478 du 23 juin 2023³, pris pour l'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020⁴, a encadré l'interdiction de vente de fruits et légumes dans des emballages plastiques en listant 29 exemptions, en plus des fruits mûrs à point et des graines germées.

Des emballages en plastique peuvent ainsi encore être utilisés pour les lots de plus de 1,5 kilogramme et notamment pour les champignons, les asperges, les brocolis, certaines pommes de terre, la salade et les fraises. Si une première liste de 40 exemptions avait été prévue, le Conseil d'État l'avait estimée trop importante. Pour autant, la liste finale ne fait pas l'unanimité auprès des associations de consommateurs.

Le CESEC constate qu'aucune exception à l'interdiction du recours aux emballages plastiques n'est mentionnée en l'état du projet, sauf pour ce qui concerne les « *fruits et légumes ayant subi uniquement un traitement par découpage et/ou épluchage* ».

Par ailleurs, certains producteurs ont constaté que l'utilisation de substituts aux sacs plastiques, tels que des sacs en papier kraft, d'une part, ne plaisait pas aux consommateurs qui se montrent réticents à acheter des produits qu'ils ne peuvent voir préalablement, et, d'autre part, peuvent détériorer la qualité des produits ainsi emballés.

³ Décret n° 2023-478 du 23 juin 2023 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique

⁴ Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Enfin, dans les faits, il est précisé par les professionnels que l'importation en vrac de certains fruits et légumes était tout simplement impossible pour ne pas les détériorer. Il en est ainsi par exemple des fruits rouges. De la même manière, certains périssent beaucoup plus rapidement en l'absence d'emballage, ce qui pourrait entraîner un gaspillage alimentaire conséquent.

Toutefois, il est prévu que le Conseil des ministres puisse préciser les conditions d'application de ces dispositions.

Le CESEC recommande que soient expressément exclus les fruits et légumes importés déjà emballés ainsi que ceux produits localement qui ne peuvent être transportés ou vendus en vrac. Une concertation avec les professionnels sera indispensable (producteurs, importateurs, revendeurs).

Il recommande également que le Pays finance une campagne d'information et de sensibilisation de la population au changement des comportements afin de les rendre plus vertueux.

3 – Autres pistes d'amélioration

3.1. La mise en œuvre des sanctions

Les rédacteurs du projet de loi du pays ont informé la commission ad hoc du CESEC que la loi du pays n° 2020-17 du 2 juillet 2020 relative aux dispositifs spécifiques aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement, bien qu'applicable en totalité depuis le 1^{er} janvier 2022, n'avait pas été appliquée par l'ensemble des professionnels.

L'exposé des motifs précise à ce titre que « à la date d'application de l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques de caisse, 57 % des commerces utilisaient encore des sacs plastiques de caisse ».

Il a été précisé qu'entre 2020, année de publication, et 2022, année d'application complète de la loi, certains professionnels avaient produit de manière massive des sacs de caisse. Ces sacs ont été acquis par des entreprises de taille parfois modeste qui n'ont pas nécessairement été informées de l'interdiction d'utilisation à venir et qui continuent de fait à les proposer à leur clientèle.

Pour autant, aucune sanction n'a été infligée aux contrevenants qui n'ont, dans les faits, reçu qu'une lettre de rappel à la réglementation, alors que les peines de prison et d'amende encourues sont, sur le plan pénal, de 2 ans d'emprisonnement et 11 933 000 F CFP, et, sur le plan des sanctions administratives, de 178 000 F CFP pour une personne physique et 894 000 F CFP pour une personne morale.

Le CESEC recommande une véritable application de la loi du pays n° 2020-17 du 2 juillet 2020, en matière de contrôle et d'encadrement, notamment en renforçant les effectifs de contrôleurs.

Le CESEC constate que le présent projet de loi du pays sur la réduction de l'utilisation des produits à usage unique ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect des obligations qu'il instaure.

Or, ces sanctions doivent être instaurées afin que les professionnels et les consommateurs soient incités à procéder au changement de leurs habitudes.

Le CESEC recommande que les contrôles soient renforcés et que les sanctions soient prévues et appliquées dans les meilleurs délais sur le principe de « pollueur = payeur ».

3.2. Le recyclage et le compostage

La Direction de l'environnement a rappelé que le recyclage des déchets représentait un véritable défi pour un territoire comme la Polynésie française. La plupart des déchets à usage unique en plastique ou aluminium ne sont pas traités, d'autres pourraient l'être mais les projets de filière de recyclage nécessitent des volumes de déchets que la Polynésie française ne produit pas, ce qui ne les rend pas rentables économiquement.

Plusieurs entrepreneurs locaux importent ou produisent déjà certains produits ayant une composition la plus faible possible en matière plastique. Parmi eux, certains produisent même déjà des matériaux vertueux et biosourcés localement, biodégradables (et non fragmentables comme le plastique) intégralement sous certaines conditions de température et d'humidité (compostage industriel). Les importateurs sont déjà en mesure de répondre à la demande de ces produits alternatifs. Les tarifs restent supérieurs à ceux du plastique, en raison des taxes identiques entre le plastique et les produits vertueux (37% de TDL, 20% de taxe hors CEE). Une réduction ou une suppression de ces taxes, voire une interdiction d'importation, rendrait ces produits compétitifs.

La capacité de production des petites entreprises locales, à ce jour, ne permet pas de répondre à la demande. Pourtant, l'analyse des gisements, avec par exemple 1 000 tonnes produites localement par an de résidus de canne à sucre ou de bananier (pour la confection de sacs), de bois et de coco (pour la confection de vaisselle) laisse à penser que ces entreprises, si elles sont accompagnées efficacement, pourraient tout à fait assurer une substitution viable, en conformité avec les règles d'hygiène alimentaire.

Par ailleurs, dans le cadre du développement de ces substituts ou solutions alternatives, il convient dès à présent de mettre en œuvre des filières de collecte spécifiques et de retraitement.

En effet, il est reconnu que le compostage ou le recyclage de plastique dit « biosourcé » nécessite des conditions techniques particulièrement contraignantes dont ne dispose pas encore le Pays. Les entreprises de compostage locales affirment pourtant qu'elles pourraient s'adapter et trouver des solutions innovantes pour composter les bioplastiques comme cela se fait couramment à l'étranger, ce qui éviterait d'encombrer les navires qui doivent exporter les déchets pour les traiter.

A ce titre, le CESEC recommande que ces filières soient prévues par le Schéma Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (STPGD). Il souhaite en outre être associé à son suivi.

Il recommande également que des aides financières spécifiques du pays soient attribuées aux entreprises valorisant les filières locales de production de déchets organiques (co-produits) et à celles qui sont en capacité de produire des bioplastiques compostables, comme celles qui pourraient composter ces bioplastiques. Il s'agit d'aider globalement les entreprises qui affirment leur volonté de valoriser les solutions locales et alternatives qui existent déjà, où qui sont à découvrir.

3.3. L'information du consommateur

Il est admis que le consommateur final est aussi responsable de la pollution issue de l'utilisation du plastique et de l'aluminium à usage unique.

Si une partie des déchets retrouvés sur les plages peuvent être des déchets dérivants, il est admis que l'autre partie provient de l'incivisme de la population, comme ceux retrouvés dans les rivières ou plus globalement dans le milieu naturel.

Le CESEC recommande qu'une grande campagne d'information et de sensibilisation soit remise en place.

Pour rappel, la politique du « pollueur = payeur » doit être renforcée.

3.4. L'impact sur la santé des plastiques et aluminium à usage unique

Bien que l'objet premier de ce projet de loi du pays soit dédié à l'environnement, force est de constater que nous découvrons à peine dans les années 2020 les conséquences néfastes sur la santé des plastiques et aluminium à usage unique.

Rappelons que seul 1% des plastiques est visible à l'œil nu et que les 99 % restants sont fragmentés dans la nature et dans les organismes des êtres vivants qui l'habitent et que nous consommons pour certains d'entre eux.

Les plastiques sont des perturbateurs endocriniens, responsables de cancers. Leur enfouissement ne fait qu'écarter le problème. Ils mettront 500 à 1 000 ans à se fragmenter dans le sol, mais seront toujours présents sous forme de nano-plastiques avec les mêmes effets néfastes sur la santé.

Il existe là encore des solutions alternatives avec les polymères d'origine végétale. Ces bioplastiques, même s'ils ne sont pas directement compostables à très court terme, pourraient être enfouis sans aucun risque sur la santé avec une durée de dégradation totale de 5 à 10 ans. À ce titre, leur collecte pourrait être réalisée également dans les bacs marrons que vont proposer Fenua ma en 2025.

Le CESEC recommande que la santé soit également prise en considération et que la collecte des objets à usage unique compostable, à court ou long terme, soit effectuée dans le bac marron, autant que faire se peut.

3.5. L'accompagnement à la transition

Il est admis par l'ensemble des professionnels auditionnés que le frein principal au développement des alternatives au plastique est financier. Pour l'heure, ces substituts ont un coût de fabrication relativement élevé, notamment en raison de l'étroitesse du marché local.

Néanmoins, de jeunes entrepreneurs développent certains produits éco-responsables utilisant des matières premières abondantes localement (bananier, noix de coco, bois).

Il convient d'encourager ces filières naissantes qui, au-delà d'être protectrices de l'environnement, sont créatrices d'emplois, notamment pour la jeunesse polynésienne.

Le CESEC recommande d'étudier un accompagnement, notamment au travers de la fiscalité, au bénéfice des entreprises innovantes visant à réduire l'utilisation des plastiques à usage unique.

Une révision de la taxe de développement local devrait également être étudiée dans ce sens avec par exemple la réduction ou la suppression de la TDL pour certains emballages vertueux, ce qui pourrait rendre ces produits moins chers, au bénéfice du consommateur.

IV - CONCLUSION

Le Pays a manifesté sa volonté de lutter contre la prolifération du plastique dans les usages domestiques. Les conséquences particulièrement négatives de cette utilisation, notamment quand ces plastiques deviennent des déchets, incitent le Pays, comme la plupart des autres pays du monde, à prendre des mesures fortes pour éviter que ces déchets ne finissent enfouis sous terre ou se déversent dans les océans.

L'image de destination touristique de haut niveau de la Polynésie française justifie également que des efforts importants, par toute la chaîne de consommation, soient mis en œuvre pour réduire de façon drastique le recours aux plastiques, notamment ceux à usage unique.

Les risques importants pour la santé sont également à prendre sérieusement en considération.

Par une première étape, le Pays a interdit l'usage des sacs de caisse composés en tout ou partie de matière plastique. Force est de constater que leur usage ne s'est pourtant pas tari et que les sanctions n'ont pas été mises en œuvre.

Le présent projet de loi du pays vient restreindre, selon un calendrier étalé sur 4 années, l'utilisation des emballages à usage unique, qu'ils soient fabriqués à partir de matière plastique ou d'aluminium.

Ces restrictions vont entraîner un certain nombre d'obligations nouvelles pour les professionnels (importateurs, fabricants, utilisateurs) comme pour les particuliers, tout en leur laissant un délai raisonnable pour s'adapter afin de ne pas nuire à leurs activités.

Par la suite, une évolution de la réglementation viendra encadrer le recours aux bouteilles en plastique qui posent d'autres difficultés économiques pour leur interdiction.

Néanmoins, si l'objectif affiché par la réglementation proposée est louable et indispensable à la réduction des déchets en Polynésie française, un certain nombre de paramètres doit être ajusté pour en assurer le succès, sans entraîner des conséquences économiques néfastes pour les professionnels comme les particuliers.

L'institution estime en effet qu'il convient notamment :

- **de définir les produits à usage unique consignables ou compostables ;**
- **de limiter la prise en charge du fret inter-iles aux seules bonbonnes de 18,9 L afin de réduire le recours aux bouteilles ;**
- **que le Pays apporte toute l'assistance nécessaire aux communes pour mettre en œuvre le tri des déchets ;**
- **d'effectuer un contrôle des établissements de restauration et débits de boissons afin que seul le prix de revient de l'eau provenant de bonbonnes soit facturé aux clients ;**
- **que le gouvernement s'assure que toutes les réglementations ayant trait à l'hygiène de l'alimentation soient harmonisées pour tenir compte du calendrier des interdictions ;**
- **de mentionner explicitement l'exemption des barquettes sous vide (atmosphère contrôlée) importées ou produites localement pour des raisons d'hygiène alimentaire ;**
- **d'exclure expressément les fruits et légumes importés déjà emballés ainsi que ceux produits localement qui ne peuvent être transportés ou vendus en vrac, après concertation avec les professionnels ;**

- de financer une campagne d'information et de sensibilisation de la population au changement des comportements afin de les rendre plus vertueux ;
- d'appliquer la loi du pays n° 2020-17 du 2 juillet 2020 ;
- de prévoir, dans la loi du pays, des sanctions sur le principe de pollueur = payeur et que les contrôles soient effectivement mis en place ;
- de prévoir dans le STPGD les filières de collecte spécifique et de traitement et d'être associé à son suivi ;
- d'attribuer des aides spécifiques aux entreprises valorisant les filières locales de production de déchets organiques (co-produits) et celles qui sont en capacité de produire des bioplastiques compostables, comme celles qui pourraient composter ces bioplastiques ;
- que la santé soit également prise en considération et que la collecte des objets à usage unique compostable, à court ou long terme, soit effectuée dans le bac marron, si cela est possible.
- de revoir la taxe de développement local par certaines réductions ou suppressions.

Par conséquent, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement.

SCRUTIN

Nombre de votants :	39
Pour :	38
Contre :	00
Abstention :	01

ONT VOTÉ POUR : 38

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	NOUVEAU	Heirangi
04	ROIHAU	Andréa
05	TREBUCQ	Isabelle
06	VIVISH	Manate

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	ONCINS	Jean-Michel
03	POHUE	Patrice
04	TERIINOHORAI	Atonia
05	TEUIAU	Avaiki
06	TIFFENAT	Lucie
07	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
04	MONTFORT	Christophe
05	PEREYRE	Moea
06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
07	TEMAURI	Yvette
08	THEURIER	Alain
09	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	NORMAND	Léna
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
11	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

S'EST ABSTENU : 01

Représentant des salariés

01	TAEATUA	Edgar
----	---------	-------

6 (six) réunions tenues les :
25, 26 et 28 mars, 4 et 9 avril 2024
par la commission « Développement et égalité des territoires »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|------------------|-----------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien, Vaea | Président |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana | Vice-présidente |
| ▪ LAI | Marguerite | Secrétaire |

RAPPORTEURES

- | | |
|-----------|-------|
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRES

- | | |
|----------------------|-------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ MAAMAATUAI AHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ NOUVEAU | Heirangi |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TERITERAAHAUMEA | Patricia |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ VIVISH | Manate |

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
|----------|----------|

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Vice-présidente et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Vice-Présidence, Ministère de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions (VP) :
 - **Monsieur Hervé Ra'imana LALLEMANT-MOE**, conseiller spécial environnement
- ✚ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
 - **Monsieur Ryan LEOU**, chef de projet de la cellule déchets
 - **Madame Heiava SAMG MOUIT**, chargée d'affaires à la cellule déchets
 - **Madame Heinui TEPAHAUAITAIPARI**, chargée d'affaires à la cellule déchets
- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
 - **Madame Catherine COLOMBET**, directrice adjointe
 - **Madame Mihimana TCHEOU**, ingénieure qualité
- ✚ Au titre du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) :
 - **Monsieur Tuanainai NARII**, maire de Rapa
 - **Monsieur Amaury COROLLEUR**, chargé de mission
- ✚ Au titre du Groupe WANE :
 - **Madame Kathy ANTOINE**, directrice administrative des sociétés Louis WANE
- ✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :
 - **Monsieur Thierry TROUILLET**, co-président
- ✚ Au titre du Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) :
 - **Monsieur Bruno BELLANGER**, président et ingénieur plasturgiste chez Plastiserd
 - **Monsieur Gaël LAMISSE**, administrateur et président directeur général de Tikitea
 -
- ✚ Au titre du Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) :
 - **Monsieur Christophe GUARDIA**, co-président
 - **Monsieur Thierry BUTTAUD**, co-président
- ✚ Au titre du Syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) :
 - **Monsieur Maxime ANTOINE-MICHARD**, président
- ✚ Au titre du Syndicat mixte « Fenua ma » :
 - **Monsieur Benoît LAYRLE**, directeur général

- ✚ Au titre des Sociétés Tout pour l'emballage (TPE) et ABCDE Green Packaging :
 - **Madame Betty BOURLIERE**, gérante
 - **Madame Alizée BOURLIERE**, responsable des achats et import
 - **Monsieur Tehahe TAMA**, commercial

- ✚ Au titre de la Société TNB Tahiti :
 - **Madame Maire TANÉPAU**, responsable des ventes
 - **Madame Andréa CHIN KONG HING**, secrétaire comptable

- ✚ Au titre de la SAS Re-Act :
 - **Monsieur Stéphane ABED**, président

- ✚ Au titre de la Société Biopack :
 - **Monsieur Philippe MAUNIER**, président

- ✚ Au titre de la Société Biobase :
 - **Madame Ayana CHAMPOT**, présidente

- ✚ Au titre de la Société Technival :
 - **Monsieur Cyrile BACHELERY**, directeur général

- ✚ Au titre de la SAS Tahitienne de secteurs publics (TSP) :
 - **Madame Rava SACHET**, directrice du développement

- ✚ Au titre de la Société « 'Āu'a Tahiti » :
 - **Madame Kihi TUIHO**, co-fondatrice
 - **Monsieur Eriata TUIHO**, co-fondateur

- ✚ Au titre du Collectif Nana sac plastique :
 - **Monsieur Matahiarii HOLMAN**, président
 - **Madame Bélinda HUI**, bénévole